

Par dépôt électronique¹ seulement

Le 11 décembre 2023

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau à 49 kV
Votre dossier : R-4239-2023
Notre dossier : LTG07393 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a bien reçu la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 4 décembre 2023.

A sa lettre du 4 décembre 2023, la Régie mentionne :

*« Ainsi, d'une part, la Régie souligne au Transporteur qu'elle doit encore trancher la demande de remboursement de frais soumise par la Coopérative Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville². À cet égard, elle aimerait obtenir les commentaires du Transporteur **d'ici le 11 décembre 2023 à 12 h.** »*

Le Transporteur soumet respectueusement que les prescriptions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² ne sont pas rencontrées à cet égard.

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

² Voir article 36. Avec égards, aucune délibération* n'est intervenue ainsi, par inférence nécessaire, aucune participation ne fut utile; aucune question ne fut soumise, aucune exécution de décisions ou ordonnances n'est visé et l'intérêt public n'est pas en cause. Le simple dépôt d'une demande d'intervention n'est pas suffisant, selon la Loi, afin d'ordonner le versement par le Transporteur, de tout ou partie, des frais réclamés. (***Le Robert en ligne** : Définition de délibération : nom féminin. 1. Action de délibérer avec d'autres personnes. → débat, discussion. *Mettre une question en délibération.* - *Les délibérations du jury.* 2. Examen réfléchi. → réflexion. *Après mûre délibération.* **Lexique des termes juridiques 2014**, Éd. Dalloz, 993 pages, à la page 308 : Délibération [*Droit administratif/Droit international public*] ¹ Examen et discussion d'une affaire par un organe collectif avant qu'il prenne une décision. ² Résultat de cette discussion : la décision prise. Ce terme est spécialement employé pour désigner les décisions prises par les assemblées des collectivités territoriales.)

À sa lettre du 4 décembre 2023, la Régie mentionne :

D'autre part, dans l'esprit du rôle de surveillance des activités des titulaires de droits exclusifs de transport d'électricité confié à la Régie par le législateur, la Régie s'inquiète des impacts du retrait de la demande d'investissement sur la capacité du Transporteur à remplir sa mission de base dans la région de la MRC des Maskoutains.

C'est à ce titre qu'elle souhaitait des informations du Transporteur le 24 novembre dernier et qu'elle lui réitère par la présente de préciser si le retrait de cette demande compromet, dans l'intervalle, la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité qu'il est en mesure d'offrir à la population.

*Dans le cas où le Transporteur ne serait pas en mesure d'offrir cette assurance, elle aimerait obtenir ses commentaires sur le caractère opportun que la Régie lui requiert un suivi trimestriel à cet égard jusqu'à ce qu'il dépose sa nouvelle demande selon le cadre réglementaire applicable. Ces commentaires devraient lui parvenir **d'ici le 11 décembre 2023.** »*

De manière générale, le déploiement d'un projet de transport d'électricité n'est pas linéaire. Comme les suivis des nombreux projets autorisés au fil des ans par la Régie le démontrent, les projets peuvent subir toutes sortes d'avaries et imprévus qui peuvent entraîner des abandons, des retards ou des coûts supplémentaires. Ces situations n'ont pas entravé les actions du Transporteur à fournir le service de transport pour l'alimentation de la charge locale d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« Distributeur ») selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Le retrait de la demande d'autorisation en cause, pour motif de révision, ne compromet pas le service de transport pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur qui est fourni par le Transporteur et ce, notamment dans la zone visée par le projet.

Le Transporteur souligne qu'il présente ses projets pour autorisation à la Régie en mode planification et ce, bien des années avant leurs mises en services. Dans l'intervalle, le Transporteur assure la fiabilité et la qualité du service de transport au Distributeur et à la clientèle de celui-ci. De l'avis du Transporteur, le suivi esquissé par la Régie, avec égards, ne repose pas sur des assises factuelles et juridiques valables.

Enfin, le Transporteur croit percevoir que la Régie, par ses propos précités, reconnaît la valeur probante de ce projet quant à son « impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité », selon l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Le Transporteur souhaite, par sa revue en cours et des bonifications éventuelles à sa preuve documentaire, rehausser encore plus le caractère probant de ce projet lors du prochain dépôt, qu'il anticipe au premier semestre de l'année 2024.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette